

Cap'Com

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 3 cours Albert Thomas, 69003 Lyon - 432 542 231 RCS Lyon

EXTRAIT DES STATUTS

PREAMBULE

Cap'Com est, depuis 1981, la tête du réseau des professionnels de la communication publique. Pour une communauté de l'ordre de 25 000 personnes exerçant cette profession dans le secteur public, Cap'Com fédère, anime, représente le réseau des professionnels de la communication publique et territoriale, contribue à la reconnaissance et à l'étude de la communication publique et accompagne les évolutions de la profession.

Son activité se partage en, d'une part, des services gratuits (information, publications, études, prix, interventions, etc.) et, d'autre part, des prestations sous la forme de formations prises en charge par des collectivités locales, des organismes publics ou privés. Ses recettes proviennent principalement des actions de formation destinées aux professionnels et élus, et plus marginalement de subventions, de partenariats d'organismes publics et privés et de ventes d'espaces publicitaires.

Cap'Com est née d'un salon professionnel de la communication des collectivités locales et organismes publics, géré sous la forme d'une Sarl.

Dès sa création, Cap'Com a cherché à associer les professionnels de la communication publique à ses choix d'orientation et au développement de ses activités. Ainsi, aux côtés de la société s'est toujours tenu un Comité de pilotage ainsi qu'une association Loi 1901.

La société a été fondée et portée pendant 23 ans par une actionnaire gérante majoritaire, puis reprise en 2011 par un autre gérant majoritaire. Il est apparu que la conduite de l'activité sous la forme d'une Sarl n'était pas en cohérence avec les fondements, l'activité et le public de l'entreprise et représentait une fragilité pour son développement et sa transmission.

Depuis 2012, Cap'Com a renforcé sa gouvernance en y associant un Comité de direction interne et en consolidant son Comité de pilotage externe, composé de 100 membres, qui oriente ses activités. En 2014, Cap'Com a associé ses salariés aux résultats de l'activité par un accord d'intéressement. En 2017, le Comité de direction de la Sarl a lancé le projet d'une transformation des statuts pour adopter la forme d'une SCIC SAS, forme juridique née de l'Article 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et confortée par la loi de juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale, valeurs que porte Cap'Com depuis sa fondation, notamment son éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'intérêt collectif.

Le choix de la forme SCIC renforce la volonté de transparence interne et d'association des salariés au fonctionnement et aux résultats de la société.

Le choix de la forme SCIC fait prendre une nouvelle dimension à la gouvernance de l'entreprise au-delà de son Comité de pilotage en ouvrant la voie à la coopération des professionnels du réseau qui pourront s'associer à la coopérative.

Le choix de la forme SCIC conforte les modes de gestion adoptés depuis 2012 avec l'absence de versement de dividende, l'intéressement, le fonctionnement sous la forme d'un Comité de direction.

Le choix de la forme SCIC vise à assurer la pérennité de l'entreprise, objectif partagé par les deux gérants successifs, dans la continuité de son histoire, de son statut, de son indépendance et de son identité.

Le choix de la forme SCIC permet de faire correspondre le statut coopératif d'intérêt collectif au positionnement de l'entreprise déjà perçue ainsi au sein du secteur public.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

(.../...)

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La valorisation et la promotion de la communication publique et territoriale par tous les moyens et notamment par :
 - La formation de tout public et notamment la formation des élus locaux
 - Le montage pédagogique et l'animation des sessions de formations
 - L'organisation des manifestations, congrès et colloques
 - L'édition de supports et ouvrages de toute forme, y compris électronique
 - Les activités de régie publicitaire de médias et d'événements pour la vente d'espaces publicitaires.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

(.../...)

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

(.../...)

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

(.../...)

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Chaque associé est tenu de souscrire et libérer au moins une part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions

statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de Conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 :Associés et catégories

12.1. Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

(.../...)

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre ou courrier numérique au président du Conseil coopératif qui admet la candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

L'admission d'un nouvel associé est agréée par l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la

ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.
(.../...)

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Conseil coopératif et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé n'a pas été présent ou représenté lors d'aucune des 5 assemblées générales ordinaires annuelles précédentes.

Le Conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre ou courrier numérique. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre ou courrier numérique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une information spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Le règlement des sommes restant dues aux anciens associés et leurs ayants droit sur le remboursement de leurs parts, est effectué par le Conseil coopératif au regard des capacités de la SCIC. Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent l'exiger avant un délai de 5 ans précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Conseil coopératif par lettre ou courrier numérique avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

(.../...)

TITRE V GOUVERNANCE ET DIRECTION

Article 20 : Conseil coopératif

20.1 Composition et nomination du Conseil coopératif

Il est institué un Conseil coopératif composé de 3 membres au minimum et de 7 membres au plus.

Les membres du Conseil coopératif sont des personnes physiques, associés ou représentant d'un associé personne morale.

L'équipe formant le Conseil coopératif est élue pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire des associés. Leurs mandats prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos de l'année à laquelle expirent leurs mandats.

La candidature d'une équipe doit être adressées au président du Conseil coopératif au plus tard le 20ème jour, à 18 heures, précédant la date de l'assemblée générale, par lettre ou courrier électronique.

Les membres du Conseil coopératif sont rééligibles. Le Conseil coopératif peut, à tout moment, intégrer un nouveau membre, qu'il choisit, celui-ci devant être agréé par l'assemblée générale ordinaire suivante. Son mandat prend alors fin à l'issue du mandat du Conseil coopératif alors en fonction.

(.../...)

20.6 Pouvoirs du Conseil coopératif

Les attributions du Conseil coopératif font l'objet d'un visa express dans les statuts.

A ce titre, notamment, le Conseil coopératif :

- définit la stratégie, les actions majeures ;
- autorise les cessions de parts et les souscriptions de nouvelles parts (article 9.2 et 10) ;
- autorise un associé à changer de catégorie (article 12) ;
- constate la perte de la qualité d'associé (article 15) ;
- constate les manquements d'un associé pouvant entraîner son exclusion (article 16) ;
- peut écourter le délai de remboursement des parts sociales d'un associé (article 17.1) ou autoriser un remboursement partiel (article 17.5) ;
- admet les candidatures des nouveaux associés (Articles 14.1) ;
- arrête les comptes sociaux avant de les présenter à l'assemblée générale pour validation ;
- élit et révoque son Président, le président de la SCIC et le directeur général de la SCIC,
- sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages éventuellement attribués à ses membres.

(.../...)

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : Nature et modalités des décisions collectives

23.1 Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire, ordinaire annuelle, extraordinaire, ou mixte.

Le Conseil coopératif décide des modalités d'organisation des assemblées. Celles-ci peuvent se tenir en présentiel et/ou en distanciel.

(.../...)

23.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Le Conseil coopératif fixe les dates et les modalités de réunion des différentes décisions collectives conformément aux statuts.

23.3 Assemblée générale à distance

Une assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou mixte peut se tenir par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des associés, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

(.../...)

23.4 Assemblée organisée en présentiel

Si l'assemblée se tient exclusivement ou partiellement en présentiel, les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

(.../...)

23.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Conseil Coopératif adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

(.../...)

Article 24 : Dispositions communes et générales aux assemblées générales

24-1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil coopératif au plus tard le 20^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

(.../...)

24-6 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

(.../...)

24-7 Modalités de votes

Le vote des associés peut être recueilli soit lors de l'assemblée, que celle-ci soit en présentiel ou à distance, soit par anticipation par une procédure de vote par voie électronique ou par courrier.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

(.../...)

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

26-1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote, comptant au moins un associé par collège. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

(.../...)

Article 31 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % des excédents sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- L'assemblée générale ne peut pas voter une distribution d'une rémunération attachée aux parts sociales.

(.../...)

----- *Dernières modifications : AGE du 25 novembre 2021* -----
